



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM)

(Du 16 janvier 2006)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le 5 juin 2005, le peuple neuchâtelois a accepté à une très large majorité la loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) adopté par le Grand Conseil neuchâtelois en novembre 2004 qui lui était soumis par référendum.

Promulguée et entrée en vigueur le 24 août 2005, cette loi prévoit qu'il est constitué, sous la raison sociale "Etablissement hospitalier multisite cantonal" (EHM), un établissement de droit public cantonal, doté de la personnalité juridique, qui déploie ses activités sur les 7 sites suivants:

Hôpital de La Chaux-de-Fonds,
Hôpital Pourtalès, à Neuchâtel,
Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet,
Hôpital du Val-de-Ruz, à Landeyeux,
Hôpital du Locle,

Hôpital de la Béroche, à Saint-Aubin-Sauges,
Hôpital en soins palliatifs La Chrysalide, à la Chaux-de-Fonds.

La LEHM prévoit que l'intégration de ces 7 hôpitaux de site à l'EHM doit faire l'objet d'une négociation entre ce dernier, les fondations et les communes qui en sont les propriétaires, négociation qui doit aboutir au plus tard le 31 décembre 2005.

Les principes généraux qui doivent prévaloir dans le cadre des négociations sont les suivants :

- le personnel des institutions est repris par l'EHM sur la base de la convention collective de travail CCT Santé 21 (Rapport du Conseil communal au Conseil général 04-005 concernant la ratification de la CCT 21 pour les hôpitaux de la Ville de Neuchâtel du 26 février 2004) ;
- le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat;
- les biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions sont loués ou vendus à l'EHM;
- les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan ;
- les institutions gardent la propriété de l'ensemble de leur patrimoine extrahospitalier (par exemple les homes lorsqu'elles en ont un).

Les négociations sur les modalités d'intégration entre notre Conseil et l'EHM sont aujourd'hui terminées. Il appartient désormais au propriétaire actuel, par le biais de ses organes compétents, c'est-à-dire votre Autorité, de procéder formellement au transfert de l'Hôpital Pourtalès à l'EHM, c'est-à-dire de son personnel et de son patrimoine conformément aux modalités prévues par la LEHM.

L'objet de ce rapport est donc de vous proposer d'accepter l'intégration de l'hôpital Pourtalès à l'EHM en ratifiant la convention y relative et en vous prononçant en particulier sur :

- le droit de superficie à constituer sur les parcelles où se trouve l'hôpital Pourtalès ;
- la vente des biens mobiliers et immobiliers de l'hôpital ;
- l'abrogation de la législation communale.

En faisant de la sorte, votre Autorité représentée au sein du Conseil d'administration de l'EHM par le Conseiller communal responsable des hôpitaux, permettra à l'hôpital Pourtalès d'assumer pleinement son rôle au sein de l'Etablissement hospitalier multisite cantonal.

Relevons encore que le passage des principales institutions hospitalières du canton à l'EHM est une chance unique de pouvoir procéder à une amélioration significative de l'organisation de la santé dans notre canton, d'une part, tout en développant la qualité des soins aux patients, d'autre part.

2. Bref historique : de l'Hôpital de Saint-Esprit à l'EHM

Nos prédécesseurs ont su relever les défis de leur époque comme le montre le bref historique ci-après. Le passage de l'hôpital Pourtalès à l'EHM s'inscrit dans la suite logique des changements intervenus au travers des siècles. Ces changements, souvent majeurs, ont tous apporté une contribution efficace à un accès à des soins de qualité pour le plus grand nombre.

En 1231 le Comte Berthold fonde le premier hôpital de Neuchâtel. Cet hôpital est dit hôpital de Saint-Esprit. Le Comte Louis fonde un nouvel hôpital à l'emplacement de l'Hôtel de Ville, actuelle réception des Services industriels, en 1373. Quatre siècles plus tard, en 1783, grâce à la générosité de David de Pury, un nouvel établissement voit le jour servant, entre autres, de véritable refuge à la fois aux malades et aux pauvres.

C'est en 1808 qu'est signé l'acte de fondation de l'hôpital Pourtalès, dont l'ouverture a lieu en 1811. En 1972, la Ville de Neuchâtel reprend l'exploitation de cet hôpital qui a connu plusieurs agrandissements successifs, la création de la maternité et un centre chirurgical protégé.

Dès le 20^{ème} siècle, l'ancien hôpital de la Ville, celui situé à la réception des Services industriels, est transféré aux Cadolles. Là aussi une suite de transformations importantes a eu lieu. Relevons en particulier la création d'unités de soins pour enfants au bâtiment Jeanjaquet, de logements pour le personnel et de nouveaux bâtiments dans lesquels prendront place les blocs opératoires.

Les faits marquants de l'histoire récente des hôpitaux de Neuchâtel sont sans doute la fusion juridique des Cadolles et de Pourtalès en 1979 et surtout la votation et l'acceptation, en 1995, par 86% du peuple

neuchâtelois du crédit de construction du nouvel hôpital Pourtalès (NHP) dont les travaux ont débuté en 1997 pour aboutir, après déménagement de l'hôpital des Cadolles sur ce site, à une mise en service complète de l'hôpital Pourtalès en octobre 2005.

Quant à l'EHM, il existe depuis le 1^{er} janvier 2006. Il est le fruit d'un long travail qui a abouti, le 5 juin 2005, par l'acceptation par le peuple neuchâtelois de la LEHM. Ce travail se poursuivra désormais afin de garantir à la population les infrastructures et les équipements hospitaliers adéquats permettant l'accès pour tous à des soins de qualité tout en maîtrisant l'évolution des coûts de la santé.

3. L'EHM

L'objectif principal de la mise sur pied de l'Etablissement hospitalier multisite est de créer les meilleures conditions-cadres possibles pour faire face aux défis qui attendent les hôpitaux, soit notamment le changement du mode de financement des hôpitaux et les incertitudes sur les résultats des révisions de la LAMal.

Selon la planification sanitaire de 1999, les hôpitaux sont appelés à travailler en réseau.

Or, force est de constater que la multiplicité actuelle des structures juridiques représente une entrave à la collaboration. De plus la séparation des rôles entre les hôpitaux et l'Etat n'est pas claire, ce dernier étant appelé à intervenir, à ce jour, dans la gestion des institutions. Le système hospitalier neuchâtelois, qui a fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à aujourd'hui, atteint actuellement les limites de son organisation.

Par l'adoption de la LEHM, la population a choisi de clairement séparer les rôles entre les pouvoirs publics et les fournisseurs de prestations et de poser les bases d'une gestion plus entrepreneuriale des hôpitaux.

La solution retenue a pour but de donner une plus grande liberté de gestion aux institutions, de systématiser la collaboration entre les sites et de permettre la réalisation des prestations à un coût adéquat.

En outre, il s'agit de s'assurer que l'efficience économique ne se fasse pas au détriment de la qualité des soins ni de l'accès aux prestations de santé. Il s'agit également de garantir une médecine hospitalière de proximité et un équilibre des régions.

3.1. But de l'EHM

Selon les termes même de la LEHM, le but de l'EHM est de (art.3 de LEHM) :

- a) diriger et gérer les hôpitaux publics de soins physiques sur leur site d'implantation;
- b) garantir à la population les infrastructures et les équipements hospitaliers adéquats permettant l'accès pour tous à des soins de qualité;
- c) maîtriser l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition;
- d) mettre en oeuvre la planification sanitaire définie par le Conseil d'Etat;
- e) promouvoir l'intégration en son sein des structures indépendantes dont les activités sont nécessaires au bon fonctionnement des hôpitaux.

4. Organisation

L'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) est un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique.

4.1. Les autorités supérieures

Les autorités supérieures de l'EHM sont le Grand Conseil et le Conseil d'Etat. Ce dernier en exerce la haute surveillance et définit les missions pour chaque hôpital de site.

Pour prendre ses décisions d'ordre stratégique en matière de politique hospitalière, le Conseil d'Etat s'appuie sur un Conseil des hôpitaux. Seront notamment représentés dans ce Conseil, des délégués des propriétaires actuels des institutions et les représentants des régions. De plus le Conseil des hôpitaux propose au Conseil d'Etat les mesures qui lui paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement de l'EHM.

4.2. Les organes

Les organes de l'EHM sont le Conseil d'administration et la direction

générale. Les compétences de l'un comme de l'autre sont définies par la LEHM.

Le Conseil d'administration, nommé pour la période législative 2005-2009, est composé de sept membres qui ont été désignés par le Conseil d'Etat, pour son président le 1^{er} juillet 2005 en la personne de M. Jean-Pierre Authier, ancien Conseiller communal de la Ville de Neuchâtel, directeur des hôpitaux et pour ses autres membres le 12 septembre 2005.

Les autres membres du Conseil d'administration sont Mme et MM :

- Elisabeth Hirsch-Durrett, enseignante à l'Ecole d'études sociales et pédagogiques de Lausanne. Dans le cadre de ses précédentes fonctions, Mme Elisabeth Hirsch-Durrett a notamment dirigé respectivement le Service cantonal neuchâtelois de la santé publique de 1997 à 2002, puis Pro Senectute canton de Neuchâtel, de 2002 à août 2005.
- François Borel, mathématicien, enseignant au Lycée Denis-de-Rougemont de Neuchâtel. M. François Borel a rempli de nombreux mandats politiques et syndicaux, notamment celui de Conseiller national durant près de 20 ans, soit de 1981 à 1999.
- Dietmar Michlig, directeur général du Réseau Santé Valais. Ce dernier dispose d'une vaste expérience dans la mise en oeuvre d'un réseau d'hôpitaux de droit public et dirige en outre les hôpitaux valaisans.
- Jean-Blaise Wasserfallen, directeur médical adjoint au CHUV. Il est également chargé de cours à la Haute école commerciale (HEC), maître d'enseignement à la faculté de médecine et maître d'enseignement et de recherche à la faculté de biologie et de médecine à Lausanne. En outre, il dispense des cours à l'Institut d'économie et de management de la santé.

Enfin le Conseil d'Etat a nommé les Conseillers communaux en charge des hôpitaux des Villes de la Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, MM. Jean-Pierre Veya, respectivement Pascal Sandoz. Les conseillers communaux ont été nommés jusqu'en 2009 pour assurer une transition harmonieuse à l'EHM. Au-delà de ce délai, il conviendra de reconsidérer la situation.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'EHM a procédé à la

nomination du directeur général de l'Etablissement multisite en la personne de M. Pascal Rubin. Son entrée en fonction est prévue le 1^{er} avril 2006.

Ingénieur physicien, docteur ès sciences, Master en économie de la santé, M. Pascal Rubin a dirigé une entreprise d'implants orthopédiques de 1993 à 1999 ; il a occupé ensuite le poste de directeur de l'Hôpital Orthopédique de la Suisse Romande jusqu'en 2003, avant d'être nommé directeur général adjoint du Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), poste qu'il occupe actuellement.

A terme, la direction générale sera composée de directeurs médicaux, pour les soins infirmiers, financier, des ressources humaines, d'exploitation et de la logistique.

Dans un premier temps, les sites garderont leur organisation propre de manière à assurer la transition. Afin d'éviter des doublons, les compétences des directions des sites seront peu à peu limitées par celles assumées par la direction générale. En plus de leurs responsabilités sur les sites, les cadres des hôpitaux seront appelés à assumer des rôles dans la structure fédérative en fonction de leurs compétences respectives. Les directions des sites deviendront les répondants locaux de la direction générale conservant ainsi leur rôle de proximité, de connaissance du terrain et d'expérience. Il n'y aura donc pas la création d'un échelon de management de plus mais bien une redéfinition des missions au niveau cantonal visant à une plus grande efficacité des hôpitaux.

Pour atteindre ses objectifs, l'EHM mettra sur pied des départements médicaux cantonaux avec, pour chacun d'eux, une autorité médicale unique. Puis, à terme, des Unités de gestion dont les activités seront réparties sur plusieurs sites seront créées. La rationalisation des processus permettra de dégager les ressources nécessaires au maintien de la qualité du système hospitalier.

La LEHM permet à l'Etat de prendre ses distances avec le fonctionnement opérationnel des hôpitaux. Il peut ainsi mieux se concentrer sur ses missions essentielles que sont la définition des objectifs stratégiques et l'allocation des ressources. L'Etat reste le garant de l'accès aux soins pour la population neuchâteloise, de la qualité des soins et du financement du système de santé hospitalier.

L'établissement hospitalier multisite n'est donc pas un objectif mais un moyen qui doit permettre aux hôpitaux, dont celui de Pourtalès, de faire

face aux changements des conditions-cadres du système de santé.

5. Processus d'intégration

L'intégration des hôpitaux à l'EHM repose, pour chaque institution concernée, sur une Convention d'intégration et une promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie distinct et permanent.

L'esprit qui a conduit à l'élaboration de ces documents a été celui dicté par la LEHM et une volonté affirmée de la part de toutes les collectivités publiques concernées de veiller au respect de l'équité de traitement. C'est pour cette raison que les Conventions d'intégration, ratifiées par le Conseil d'Etat, sont, sur la forme, toutes construites sur le même modèle et que, sur le fond, elles respectent les mêmes principes qu'il s'agisse des conditions d'engagement du personnel dans la nouvelle structure ou des conditions de cession du patrimoine, par exemple.

Les négociations entre la Ville de Neuchâtel et l'EHM ont ainsi pu être menées avec diligence. Elles ont abouti par la signature de la Convention d'intégration et de sa promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie, le 24 décembre 2005.

Simultanément, des travaux préparatoires menés par les directions des hôpitaux et ne préjugant pas du résultat des négociations d'adhésion à l'EHM ont été réalisés. Ceux-ci ont porté pour l'essentiel sur les aspects opérationnels, soit ce que seront les premiers pas de l'EHM dans le domaine de la gestion : information au personnel, trésorerie, tableaux de bord, budget, etc.

Par ailleurs le Conseil d'administration de l'EHM a siégé à plusieurs reprises afin de préparer cette transition pour qu'elle puisse se faire dans de bonnes conditions, à témoin l'appel d'offre pour l'engagement de son futur directeur général et sa récente nomination.

S'agissant des principales étapes, relevons les termes de la LEHM qui précise que les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005, ce qui est le cas. Dès la décision de votre Autorité, les modalités d'application préparées à ce jour pourront être lancées de telle sorte que l'EHM soit véritablement opérationnel dans les mois qui suivent.

Enfin, soulignons qu'un non aboutissement des négociations pour un propriétaire d'hôpital, Fondation ou Ville, aurait pour conséquence *de facto* la non reconnaissance d'utilité publique de son établissement hospitalier. Selon la Loi sur la santé, l'hôpital en question deviendrait une clinique privée.

Nous détaillons ci-après quelques aspects fondamentaux de la Convention d'intégration et du passage à l'EHM.

5.1. Ressources humaines

Le principal capital d'une entreprise est son capital humain. C'est par lui que les missions à réaliser peuvent l'être à satisfaction.

Dans le cas des sept hôpitaux concernés par l'EHM, ce capital représente plus de 2'400 personnes dont :

- 1'174 pour l'hôpital Pourtalès ;
- 829 pour l'hôpital de La Chaux-de-Fonds ;
- 142 pour l'hôpital du Val-de-Travers ;
- 103 pour l'hôpital de la Béroche ;
- 100 pour l'hôpital du Val-de-Ruz ;
- 95 pour l'hôpital du Locle ;
- 31 pour l'hôpital de La Chrysalide.

Les conditions qui s'appliquent à la reprise du personnel sont les suivantes :

1. l'ensemble du personnel lié à l'activité hospitalière est repris par l'EHM ;
2. les contrats de travail restent soumis à la CCT Santé 21 à l'exception de ceux des médecins qui n'en font pas partie ;
3. pour des raisons indépendantes du transfert à l'EHM, les contrats des médecins ont été résiliés en application des directives de l'Etat relatives aux nouvelles conditions des contrats des médecins-cadres.

De plus, conformément au Code des obligations, art. 333a, la représentation des travailleurs ainsi que le personnel ont été dûment informés du motif, des conséquences juridiques, économiques et sociales du transfert, ceci en temps utile avant que le transfert ne soit formellement décidé. Cette information, confirmée par écrit, destinée à l'ensemble du personnel de l'hôpital Pourtalès a été faite les 12 et 19 décembre 2005.

De manière plus explicite cela signifie que :

- il y a transfert automatique des rapports de travail de tout le personnel, du directeur à l'apprenti des hôpitaux et donc que le changement d'employeur n'implique pas une résiliation des rapports de travail;
- ni l'ancien employeur, ni le nouveau ne peuvent résilier les rapports de travail en cours en raison du transfert lui-même;
- le nouvel employeur reprend le contrat de travail dans son état au jour du transfert, il y a donc maintien des conditions de travail. En d'autres termes, c'est le même contrat, avec les mêmes droits et obligations, qui se poursuit avec un nouvel employeur ;
- le nouvel employeur répond solidairement avec l'ancien employeur de toutes les créances des travailleurs échues avant le transfert des rapports de travail ;
- les employés des hôpitaux dont les propriétaires actuels ont décidé par convention avec l'EHM le transfert à l'EHM, cessent d'être employés par ces derniers et deviennent des employés de l'EHM à compter du 1^{er} janvier 2006. Dès cette date, le personnel lié à l'activité hospitalière dépendra donc uniquement de l'EHM et des décisions prises dans le cadre de cette institution.

S'agissant des Villes propriétaires d'hôpitaux et dont l'adhésion est subordonnée à la décision du Conseil général, la gestion de leur hôpital se fait, dès le 1^{er} janvier 2006, en gérance par l'EHM et le Conseil communal représenté au sein de son Conseil d'administration, jusqu'au moment de la décision des Législatifs concernés.

Globalement, et pour la très grande majorité du personnel, le passage à l'EHM ne va rien changer du tout à son activité dans la mesure où elle est déjà soumise aux conditions de travail de la CCT Santé 21. Par volonté de transparence relevons encore qu'à l'heure où nous rédigeons ce rapport, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil un projet de Loi approuvant l'initiative législative populaire cantonale « Statut de droit public pour le personnel de l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM) ». Selon toute vraisemblance, le Grand Conseil se prononcera en début d'année sur ce projet qui concerne spécifiquement le mode de recours en cas de litige entre employeur et employé.

5.2. Caisse de pensions

Conformément à la législation en vigueur, le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions.

S'agissant du personnel de l'EHM, le Conseil d'Etat, en application de l'article 50 let b LEHM, définit et gère son transfert à une caisse de pensions.

L'Etat, les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds s'engagent à étudier la création d'une caisse de pensions unique pour l'ensemble des collectivités publiques et parapubliques neuchâteloises. Ces travaux s'inscrivent dans la ligne politique du Programme de législature du Conseil d'Etat.

Cette volonté politique est également celle de notre Conseil qui a inscrit dans le Programme politique de la Ville de Neuchâtel, au chapitre « Politique budgétaire et finances communales » deux mesures allant dans ce sens : entamer l'étude tendant à la création d'une caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise et initier le processus d'assainissement de la Caisse de pensions du personnel communal. Ces deux points sont d'ores et déjà à l'étude.

Les travaux à engager cette année porteront dans une première phase, en priorité, sur :

- l'uniformisation des conditions d'assurance entre les trois caisses,
- l'uniformisation de la manière dont le degré de couverture sera calculé,
- l'énumération de l'ensemble des conditions requises pour réaliser le transfert à la caisse unique.

Dans ce contexte, il a été convenu que le personnel de l'hôpital Pourtalès reste affilié à la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel, y compris le nouveau personnel engagé dès le 1^{er} janvier 2006 pour son emploi principal sur le site de Neuchâtel, dans l'attente de son transfert à la caisse unique.

Les modalités de transfert de ces caisses feront l'objet, en temps voulu, d'un rapport à votre Autorité.

6. Aspects patrimonial et financier

Le patrimoine de l'EHM est constitué des biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions concernées. Conformément à la LEHM, les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan.

Pour Neuchâtel, l'aspect patrimonial est de deux ordres : un droit de superficie et la valeur au bilan des biens mobiliers et immobiliers de l'Hôpital Pourtalès.

Soulignons que le site des Cadolles sur lequel se trouvait l'ancien hôpital ne fait pas partie du patrimoine de l'EHM puisque l'hôpital des Cadolles n'existe plus. En conséquence, il en va de même pour le résidu à amortir d'une valeur de 4'844'048 francs qui ne figure pas dans le calcul des valeurs au bilan du futur EHM. Cet amortissement sera à charge des futurs investisseurs du site des Cadolles qui sera consacré à du logement (Rapport du Conseil communal au Conseil général 04-011 d'information concernant la réaffectation du site de l'actuel Hôpital des Cadolles du 15 mars 2004).

6.1. Droit de superficie

L'Hôpital Pourtalès se trouve actuellement sur deux biens-fonds, à savoir les articles 10570 et 12576 du cadastre de Neuchâtel, dont les désignations sommaires sont les suivantes (voir plan des biens-fonds annexé) :

Cadastre de Neuchâtel

Article 10570, Plan folio 16, avenue de Clos-Brochet ; maternité, habitation, remise, station électrique de 8'923 m².

Article 12576, Plan folio 16, rue de la Maladière ; hôpital, buanderie, atelier, morgue, place-jardin de 20'531 m².

Ces deux biens-fonds englobent en Ouest la surface sur laquelle se trouvent Foyer Handicap et Pro-Infirmis, et en Est la Fondation du Home de Clos-Brochet.

Afin de remettre à l'EHM la surface nécessaire à son activité, il sera constitué une parcelle unique grevée du droit de superficie d'une durée de 100 ans. Les surfaces de Foyer Handicap et Pro Infirmis demeurent propriété de la Ville, et celle de la Fondation Clos-Brochet est vendue à ladite Fondation pour un montant de 100'000 francs, sous réserve d'une

petite surface abritant les monuments funéraires de la famille Pourtalès, qui sera cédée gratuitement à la Fondation Pourtalès.

Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

Le droit de superficie, concédé pour cent ans, est assorti de certaines conditions, dont le fait de devoir pour l'EHM maintenir sur le bien-fonds grevé les constructions existantes, lesquels bâtiments devront être de nature hospitalière. Par ailleurs, toute modification des bâtiments nécessitant une demande de sanction devra préalablement être approuvée par la Ville de Neuchâtel.

Enfin, la reconduction du droit de superficie est possible. Elle fera l'objet d'une demande de l'EHM au moins cinq ans avant l'expiration du droit.

6.2. Biens mobiliers et immobiliers

Sont également transférés à l'EHM les biens immobiliers, soit les bâtiments hospitaliers ainsi que les biens mobiliers c'est-à-dire l'ensemble des actifs et des passifs liés à l'activité hospitalière, selon leur valeur au bilan au 31 décembre 2005.

La valeur nette de transfert des biens immobiliers, soit les bâtiments, est estimée à 150'001'484 de francs.

La valeur nette de transfert des équipements hospitaliers est estimée à 38'954'040 de francs. Ces installations font l'objet d'inventaires comprenant, notamment, les équipements médicaux, administratifs, hôteliers, de cuisine, techniques, véhicules, etc. Font également partie du transfert, les stocks de pharmacie, du magasin médical, et les combustibles.

L'EHM reprendra également les autres actifs (débiteurs, soldes de caisses, transitoires) et passifs (créances des fournisseurs, transitoires) pour une valeur totale estimée de 19'461'490 de francs. L'EHM reprend donc l'hôpital pour une valeur totale de 208'417'014 de francs.

Bilan

| Actifs | | Passifs | |
|------------------------|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------|
| Bâtiments hospitaliers | 163'137'115.00 | Amortissements des bâtiments hospitaliers | 13'135'631.00 |
| Equipements et stock | 46'831'450.00 | Amortissements des équipements et stocks | 7'877'410 |
| Autres actifs | 22'891'490.00 | Autres passifs | 3'430'000 |
| Total actif | 232'860'055.00 | Total passif | 24'443'041.00 |
| | | Actif net total | 208'417'014.00 |

S'agissant du mode d'exécution du paiement, il a été retenu celui consistant pour l'EHM à reprendre une partie des emprunts que la Ville de Neuchâtel a contracté à hauteur de la valeur au bilan révisé des biens transférés. La conséquence principale de ce mode de faire est l'extinction d'une partie de la dette de la Ville de Neuchâtel. Ainsi la dette de la Ville passera de 629 millions de francs à 420,6 millions de francs, soit une diminution de sa dette de -33,1%.

7. Modifications réglementaires

L'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'EHM implique quelques modifications réglementaires puisqu'il y a transfert de responsabilité de la Ville de Neuchâtel à l'Etablissement multisite.

Il convient donc de procéder au toilettage des différents documents à valeur contraignante raison pour laquelle nous proposons à votre Autorité de modifier les normes suivantes qui sont de sa compétence :

10.1 Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972.
Abrogation de l'art.121 bis portant sur la nomination des représentants de la Ville à la commission hospitalière; modification de l'art.148 al.1 lit.b (suppression du terme "prestations hospitalières"); abrogation du chiffre 7 de l'annexe s'agissant des incompatibilités avec le mandat de membre du Conseil général.

10.4 Arrêté concernant le statut juridique de l'Hôpital Pourtalès, du 11 juin 1979.
Abrogation de cet arrêté, dans la mesure où le statut juridique de l'Hôpital Pourtalès dépend de la LEHM (RSN 802.4).

11.1 Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987.
Modification de l'art. 2 : il n'est plus nécessaire d'indiquer que les médecins des hôpitaux ne sont plus soumis au statut du personnel communal.

11.4 Arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970.
Abrogation des articles 7 à 10, qui régissent la rémunération du personnel des hôpitaux; abrogation de l'art.19 (prime de fidélité).

Par ailleurs, le Conseil communal procédera de même pour les normes de sa compétence.

8. Conclusion

Afin de répondre à la volonté populaire clairement exprimée le 5 juin 2005, à l'occasion de la votation sur la Loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), et ainsi de permettre à l'hôpital Pourtalès de jouer son rôle au sein de l'EHM, nous proposons à votre Autorité d'accepter le transfert de cet établissement à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal.

Cet acte fort s'inscrit pleinement dans la volonté de toutes les parties concernées d'améliorer encore l'efficacité des hôpitaux membres de l'EHM et la qualité des soins prodigués, tout en respectant le personnel des hôpitaux dont les conditions de travail sont régies par la CCT santé 21.

La Ville de Neuchâtel, après avoir joué un rôle déterminant dans la construction du nouvel hôpital Pourtalès puis dans les décisions qui ont abouti à la création de l'EHM, confirme par sa décision d'adhésion, sa volonté de poursuivre les efforts entrepris en faveur d'une politique de la santé efficace et orientée vers l'avenir.

Nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, à prendre en considération le présent rapport et à adopter le projet d'arrêté ci-après.

Neuchâtel, le 16 janvier 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Antoine Grandjean

Rémy Voirol

Annexes : Convention d'intégration entre l'EHM et la Commune de Neuchâtel, du 24 décembre 2005

Plan des biens-fonds

Projet

Arrêté concernant l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (EHM)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

Vu la Loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) ;

Vu le référendum populaire du 5 juin 2005 approuvant cette loi ;

a r r ê t e :

Article premier.- L'Hôpital Pourtalès est intégré à l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM), selon les termes de la Convention d'intégration entre l'EHM et la Commune de Neuchâtel, du 24 décembre 2005, que le Conseil général ratifie.

Art. 2.-¹Le Conseil communal est autorisé à effectuer toutes les transactions mobilières et immobilières nécessitées par l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'EHM, en particulier à diviser les articles 10570 et 12576 du cadastre de Neuchâtel, en vue de :

- conserver les surfaces nécessaires à Foyer Handicap (DDP 12577) et Pro Infirmis (DDP 12763) en Ouest desdits articles ;
- résilier le droit de superficie (10571) de la Fondation Clos-Brochet et lui céder en propriété, moyennant le prix de 100'000 francs, la partie de l'article 10570 nécessaire à la continuation de son exploitation, à l'exception d'une petite surface réservée aux monuments funéraires de la famille Pourtalès, qui sera cédée gratuitement à la Fondation Pourtalès ;

²Le solde des articles 10570 et 12576 divisés formera un nouvel article,

grevé d'un droit de superficie à créer au profit de l'EHM, d'une durée de 100 ans à compter du 1^{er} janvier 2006, en contrepartie d'une reprise par l'EHM des emprunts de la Ville de Neuchâtel pour un montant de 150'001'484.- francs (estimation), correspondant à la valeur de l'actif net immobilier, montant qui sera corrigé en fonction du bilan révisé de l'Hôpital Pourtalès au 31 décembre 2005.

³Le Conseil communal est autorisé à accorder toutes servitudes utiles, notamment passages et conduites diverses, relativement au nouvel article mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

Art. 3.- ¹L'article 121bis du Règlement général de la commune de Neuchâtel du 17 mai 1972, de même que le chiffre 7 de l'annexe de ce règlement sont **abrogés**.

²L'article 148 al.1 lettre b du règlement précité est modifié comme suit.

b) une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population (prestations scolaires, etc.), ceux des consommateurs (fournitures des services industriels, etc.), les conditions météorologiques (dénéigement, etc.) ;

Art. 4.- L'Arrêté concernant le statut de l'Hôpital Pourtalès du 11 juin 1979 est **abrogé**.

Art. 5.- L'article 2 al.1 du Statut du personnel communal du 7 décembre 1987 est modifié comme suit.

Al.1 Le présent statut ne s'applique pas aux membres du corps enseignant des écoles communales.

Art. 6.- Les articles 7, 8, 9, 10 et 19 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal du 7 décembre 1970 sont **abrogés**.

Art. 7.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.